

Le Droit est exclusivement fait pour servir la Justice

La mise en marché de notre collection de livres Passeport Intellectuel a suscité trois réactions principales.

- un immense espoir chez les **inventeurs** indépendants et les **PME**.
- la crainte de perdre leur hégémonie chez les **prédateurs** industriels.
- la peur de renoncer à leur monopole chez les **agents de brevets d'invention**.

La création d'un concept original non publié est antérieure à l'invention qui en résulte :

Le fondateur de notre Consortium d'éditions, Michel Dubois, avait publiquement précisé lors de l'inauguration de notre collection de livres non publiés, le 15 avril 1999 à Montréal (*Canada*), que ce nouveau concept d'accès à la propriété intellectuelle n'avait pas pour but de nuire au brevet d'invention, mais de le renforcer en amont de sa mise en œuvre. C'est-à-dire, de procurer à l'auteur d'un concept original la propriété mondiale de sa création (*littéraire et/ou artistique*) non publiée avant qu'un investisseur d'envergure internationale dépose à ses frais exclusifs (*si tel est son désir et avec l'autorisation contractuelle de l'auteur*) un brevet sur l'invention qui résulte de son développement technique. De plus, l'application de notre stratégie couvre aussi les concepts de service qui ne sont pas brevetables.

Notre jurisprudence : Depuis cet événement, une jurisprudence de portée mondiale confirma le bien-fondé en Droit de notre collection de livres " non publiés " qui l'emporta trois fois de suite contre un titre monopolistique délivré à un copieur par l'institut français, **INPI** (*Institut National de la Propriété Industrielle*), soit le 30 septembre 2003 en première instance, le 27 mai 2004 en Appel et le 4 juillet 2006 en Cassation. Jurisprudence obtenue rapidement et à moindre frais dont le récit est ci-joint en ligne pour l'information des visiteurs de notre site.

Efficacité du Droit d'auteur : Téléchargez les documents qui démontrent la **force de dissuasion** de notre système **contre les copieurs** et qui prouvent la **qualité de défense** du créateur (*à moindre coût*) **contre les prédateurs** de toute catégorie financière.

Notre force tranquille contre la rumeur : La plupart des agents de brevets d'invention feignent d'ignorer notre jurisprudence ou en réduisent délibérément la portée. Jusqu'alors, nos détracteurs (*tels que " Invention Europe ", certaines associations d'inventeurs *, etc...*) ont recouru exclusivement à la propagation de rumeurs infondées pour essayer de nuire à la fiabilité de notre système d'accès à la propriété intellectuelle et à l'honneur du fondateur de notre consortium d'éditions. Contrairement à leurs allégations, Michel Dubois n'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire à cet effet depuis plus de vingt ans, en quelque pays que ce soit. C'est surtout sur Internet que ces propagandistes se manifestent sans vergogne. Cela étant dit, il nous semble inutile de perdre notre temps à les poursuivre en diffamation, puisque la Cour de Cassation nous a donné raison par sa Sentence en faveur du livre de notre client intitulé " Changer la ville ".

* Les associations d'inventeurs vivent essentiellement des subventions gouvernementales et/ou des cotisations de leurs adhérents. Pour subsister, elles recourent à l'exposition des inventions de leurs membres ; ce qui revient à initier intempestivement leurs prédateurs potentiels. Voit-on les inventions des industriels d'envergure exposées publiquement tant qu'elles ne sont pas dans le commerce ? Jamais ! L'exposition publique (*salons, Internet, etc...*) et inopportune des inventions des PME et des inventeurs indépendants anéantit leur " soi-disant " protection par le brevet et ce, parce que c'est précisément le brevet qu'il faut protéger en Justice et non l'invention. La protection que nécessite ce titre temporaire et monopolistique dépend exclusivement des faibles moyens financiers dont ils disposent pour poursuivre en Justice leurs titanesques prédateurs internationaux. C'est précisément pour cela que nous conseillons aux inventeurs et aux PME de confier contractuellement aux industriels d'envergure (*cessionnaires ou licenciés*) qui désirent le brevet : la charge de son dépôt, de ses traductions, de son extension internationale et de sa protection en Justice. Il est regrettable que la plupart des associations d'inventeurs ne s'associent pas à notre service pour donner à leurs membres une véritable chance de succès à moindre coût.